

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **Degudent U**

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Identifiant unique de formulation HAH0-A0WH-800F-HY9R

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Alliage pour la production de prothèses dentaires

Secteur d'utilisation fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements
fabrication de métaux de base, y compris les alliages

Utilisations déconseillées Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

C.HAFNER GmbH + Co. KG
Maybachstr. 4
71299 Wimsheim
Allemagne

Téléphone: +49-704490333-0

Site web: www.c-hafner.de

Informations supplémentaires

Fournisseur du produit				
Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Allemagne	C.HAFNER GmbH + Co. KG	71299 Wimsheim	+49-7044-90333-0	www.c-hafner.de

e-mail (personne compétente) sicherheitsdatenblaetter@c-hafner.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence Ce numéro de téléphone est uniquement pour les urgences médicales

Heures d'ouverture Numéro d'urgence 24h

Pays	Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Téléfax
France	INRS / Orfila			+ 33 (0)1 45 42 59 59	

1.5 Informations disponibles et pertinentes supplémentaire

il n'y a aucune information additionnelle

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement attention

- Pictogrammes

GHS08



- Mentions de danger
H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

- Conseils de prudence

P260

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P314

Consulter un médecin en cas de malaise.

P501

Éliminer le contenu/réceptacle dans des installations de combustion industrielles.

- Composants dangereux pour l'étiquetage Indium

2.3 Autres dangers

Inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
l'or	No CAS 7440-57-5 No CE 231-165-9 No d'enreg. REACH 01-2120113095-69-0000	77,3		
Platine	No CAS 7440-06-4 No CE 231-116-1 No d'enreg. REACH 01-2120733612-61-0020	9,8		
Palladium	No CAS 7440-05-3 No CE 231-115-6 No d'enreg. REACH 1-2120140175-66-0010	8,9		
Indium	No CAS 7440-74-6 No CE 231-180-0 No d'enreg. REACH 01-2120756870-48-xxxx	1,5	STOT RE 1 / H372	
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	No CAS 7440-22-4 No CE 231-131-3 No d'enreg. REACH 01-2119555669-21-0024	1,2		
etain	No CAS 7440-31-5 No CE 231-141-8 No d'enreg. REACH 01-2119486474-28-xxxx	0,5		
Cuivre	No CAS 7440-50-8 No CE 231-159-6 No index 029-024-00-X No d'enreg. REACH	0,3		

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
	01-2119480154-42-xxxx			
Fer	No CAS 7439-89-6 No CE 231-096-4 No d'enreg. REACH 01-2119462838-24-xxxx	0,2		
Rhenium	No CAS 7440-15-5 No d'enreg. REACH 01-2120006550-73-xxxx	0,2		
Iridium	No CAS 7439-88-5 No CE 231-095-9 No d'enreg. REACH 01-2120119045-68-xxxx	0,1		

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Pas de mesures spéciales requises.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Le matériau est ininflammable dans des conditions standard

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

aucune

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Pas de mesures spéciales requises

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pour les non-secouristes

Suivre les procédures d'urgence, y compris la nécessité d'évacuer la zone à risque ou de consulter un expert.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts, Ramasser mécaniquement

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Lors du traitement thermique ou de l'usinage, des mesures d'extraction sont nécessaires sur les machines de traitement.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives
Élimination de dépôts de poussières.

Considération des autres conseils

- Exigences en matière de ventilation
Utilisation d'une ventilation locale et générale.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	VP [ppm]	VP [mg/m ³]	Source
EU	platine	7440-06-4		IOEL V		1					91/322/CEE
EU	argent	7440-22-4		IOEL V		0,1					2000/39/CE
FR	Poussières (lieux extérieurs des mines et carrières)		r	VME		5					INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)			VME		4					INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)		r	VME		0,9					INRS
FR	platine	7440-06-4		VME		1					INRS
FR	argent	7440-22-4		VME		0,1					INRS
FR	cuivre	7440-50-8	dust	VME		1		2			INRS
FR	cuivre	7440-50-8	fume	VME		0,2					INRS

Mention

dust comme poussière

fume comme fumées

r fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Indium	7440-74-6	DNEL	6,3 µg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Indium	7440-74-6	DNEL	0,12 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	DNEL	0,1 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
etain	7440-31-5	DNEL	71 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
etain	7440-31-5	DNEL	10 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Cuivre	7440-50-8	DNEL	20 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Cuivre	7440-50-8	DNEL	137 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Cuivre	7440-50-8	DNEL	273 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Fer	7439-89-6	DNEL	3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,027 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,003 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	1,46 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,274 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,027 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,012 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	40,6 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	40,6 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	51,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	5,051 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	5,051 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	7,3 mg/kg	organismes ter-	sol	court terme (cas

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
				restres		isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	0,04 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	0,86 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	0,025 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	438,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	438,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	1,41 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	6,3 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	5,2 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	230 µg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	87 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	676 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	65 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

En cas d'environnement de travail poussiéreux, porter une protection respiratoire appropriée.

Protection de la peau

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

- Protection des mains

Il n'est pas nécessaire de porter des gants pour manipuler le matériau tel qu'il est livré. Adapter la protection des mains en tenant compte les autres substances utilisées. Pendant le maniement des substances chimiques porter des gants de protection avec le marquage CE y compris les quatre contrôles digitaux.

- Mesures de protection diverse

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide
Couleur	blanc
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	1.150 - 1.260 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non pertinent (solide)
Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	>400 °C
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	ne s'applique pas
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité	18 g/cm ³
Densité de vapeur relative	non pertinent (solide)

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
---------------------------------	--

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

Acides

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Palladium	7440-05-3	oral	LD50	>4.900 mg/kg	rat
Indium	7440-74-6	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
étain	7440-31-5	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
étain	7440-31-5	inhalation: poussières/br ouillard	LC50	>4,75 mg/l/4h	rat
étain	7440-31-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Cuivre	7440-50-8	oral	LD50	300 mg/kg	rat
Cuivre	7440-50-8	inhalation: poussières/br ouillard	LC50	5,11 mg/l/4h	rat
Cuivre	7440-50-8	cutané	LD50	2.000 mg/kg	rat

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Iridium	7439-88-5	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
2	poumon	en cas d'inhalation

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Attribuer déchets générés à un code de déchets selon la liste de déchets nationale.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- | | |
|--|---|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU | non pertinent |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu. |

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies**Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires**

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Degudent U

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
etain	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Platine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Légende

prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
Cuivre	7440-50-8	(8)	100

Légende

(8) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Palladium		a)	
Palladium		a)	
étain		a)	
Fer		a)	
Platine		a)	
Iridium		a)	

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)		a)	
Cuivre		a)	
Rhenium		a)	
l'or		a)	
Indium		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Légende

IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China

REACH Reg. substances enregistrées REACH

TSCA Toxic Substance Control Act

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
91/322/CEE	Directive de la Commission relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en oeuvre de la directive 80/1107/CEE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Abr.	Description des abréviations utilisées
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

Degudent U

Numéro de la version: FDSCH 1.0

Date d'établissement: 09.01.2026

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.